

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 8 juin 2012

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3788-2012.

Hydro-Québec Distribution - Modification des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences.

Planification d'audience et moyens préliminaires- Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de fournir les renseignements suivants de la part de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et de Stratégies Énergétiques au présent dossier :

1. PLANIFICATION DE L'AUDIENCE

- **Moyens préliminaires de SÉ-AQLPA** : Voir ci-après dans la présente lettre. Durée prévue : 30 minutes.
- **Preuve de SÉ-AQLPA** : Madame Brigitte Blais et Monsieur Jacques Fontaine (analystes) présenteront les points importants et les conclusions recherchées dans leur rapport re-révisé C-SÉ-AQLPA-0013, SÉ-AQLPA-2, Doc. 1.2. Durée prévue : 30 minutes.
- **Contre-interrogatoire par SÉ-AQLPA des témoins d'Hydro-Québec** : Durée prévue : Environ 30 minutes. Le tout sujet à ajustement après que la preuve aura été entendue.
- **Contre-interrogatoire par SÉ-AQLPA des témoins d'autres intervenants** : Durée prévue : Environ 5-10 minutes par intervenant ayant présenté une preuve. Le tout sujet à ajustement après que la preuve aura été entendue.
- **Plaidoirie de SÉ-AQLPA** : Durée prévue : 40 minutes. Nous préférons une plaidoirie orale.
- **Indisponibilités** : Nous avons des conflits d'horaire les 21 et 22 juin 2012.

2. **CONTESTATION PAR SÉ-AQLPA DE LA RECEVABILITÉ ET DE LA VALIDITÉ DU MOYEN PRÉLIMINAIRE ANNONCÉ PAR HYDRO-QUÉBEC**

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques plaident que le moyen préliminaire annoncé à leur encontre par Hydro-Québec le 7 juin 2012 (B-0044) est irrecevable et devrait être rejeté car :

- Hydro-Québec ne spécifie nullement quels passages du rapport re-révisé de Madame Brigitte Blais et de Monsieur Jacques Fontaine (C-SÉ-AQLPA-0013, SÉ-AQLPA-2, Doc. 1.2) elle demande de radier.
- Le moyen préliminaire d'Hydro-Québec est sans objet. En effet, aucune partie du rapport re-révisé C-SÉ-AQLPA-0013 ne traite de « *l'hypersensibilité électromagnétique ou [de] tout autre impact du Projet sur la santé* » (D-2012-044, parag. 9). Par ailleurs, il nous semble respectueusement que la décision D-2012-044 n'a pas pour objet ni pour effet d'interdire à une partie de soumettre des représentations à l'effet que :
 - A. Les modalités de l'option offerte doivent être compatibles avec sa *raison d'être*.
 - B. Pour que l'option soit socialement acceptable, ses modalités doivent être compatibles avec sa *raison d'être*.
 - C. Au présent dossier, la *raison d'être de l'option justifie sa gratuité*, plutôt que l'application de la notion d'utilisateur-payeur.
 - D. En effet, la *raison d'être de l'option*, c'est la volonté du client de réduire son exposition et celle de sa famille aux radiofréquences, appliquant ainsi les recommandations de précaution de *Santé Canada*, de l'*Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)*, de l'*Organisation mondiale de la santé (OMS)* et d'autres organisations de santé publique dans le monde qui recommandent aux personnes de réduire leur exposition aux radiofréquences, lorsque cela est raisonnablement faisable, même lorsque cette exposition est conforme aux normes. **Cette raison d'être de l'option justifie donc que celle-ci soit offerte gratuitement.**

Hydro-Québec elle-même admet que la volonté du client de réduire, par prudence, son exposition et celle de sa famille aux radiofréquences constitue au moins l'une des *raisons d'être de l'option*, voire sa *principale raison d'être* :

Preuve d'Hydro-Québec au présent dossier (B-0032, HQD-3, Document 10, page 27 ; souligné en caractères gras par nous) :

19.3 Quelles sont les motivations rencontrées lors des projets-pilotes? Veuillez les énumérer et les quantifier.

Réponse 19.3 d'Hydro-Québec:

*Lors des projets-pilotes, 29 refus d'installation ont été enregistrés. De ce nombre, 20 refus ont été communiqués au Distributeur au moyen d'une lettre-type disponible sur Internet qui mentionne plusieurs motifs, dont l'accès à des données personnelles et confidentielles, la sécurité de ces données et les **crain**tes pour la santé. Les 9 autres refus d'installation proviennent de **clients qui ont exprimé des craintes pour leur santé**.*

Voir également les notes sténographiques de l'audience du 21 mars 2012, volume 4, du dossier R-3770-2011, page 12.

Monsieur Georges Abiad d'Hydro-Québec admettait aussi lui-même :

Preuve d'Hydro-Québec :

le motif qu'on avait compris nous qui est en arrière de ça, qui est derrière l'option de retrait c'est le motif de santé. (R-3770-2011, n.s. volume 4, 21 mars 2012, page 145, réponse 262. Souligné en caractère gras par nous).

... et les motifs qui ont été... m'ont été rapportés soit directement à moi ou à mon équipe ce sont des motifs, par exemple, principalement de santé. C'est ce que... c'est ce que je vous dis. Alors donc à cet effet-là l'option de retrait vise

*d'enlever la communication avec le client.
(R-3770-2011, n.s. volume 4, 21 mars 2012, pages
165-166, réponse 306. Souligné en caractère gras
par nous).*

- E. Il existe certains endroits où l'exposition des personnes aux radiofréquences des compteurs est plus élevée qu'ailleurs (par exemple lorsqu'un ou plusieurs compteurs RF se trouvent dans une pièce habitée comme une cuisine, faisant face aux occupants). C'est principalement pour les clients habitant de tels logements que l'option a sa *raison d'être*.

Si les modalités d'exercice de l'option sont telles qu'elles rendent de tels cas inadmissibles à l'option (par exemple sous prétexte de non accessibilité des compteurs ou du fait que l'on ne peut régler le cas des compteurs de clients différents qui se retrouvent groupés dans le logement d'un seul d'entre eux), **alors c'est la raison d'être de l'option elle-même qui n'est pas atteinte.**

- Subsidiairement, si la décision D-2012-044 a pour effet d'interdire à une partie de soumettre des représentations sur les cinq points ci-dessus, alors l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques* demandent respectueusement à la Régie de modifier cette décision D-2012-044 de manière à ce que de telles représentations ne soient pas interdites. La Régie détient en effet le pouvoir d'apporter elle-même une telle modification à sa décision antérieure, tant que le dossier n'est pas clos par une décision finale (Dossier R-3620-2006, Décision D-2006-162).
- De surcroît, Hydro-Québec est forclosé et irrecevable à soumettre sa demande de radiation car elle a elle-même activement soumis des représentations répétées à la Régie quant au risque ou non d'effets sur la santé des émissions de radiofréquence de ses compteurs.

Plus particulièrement, Hydro-Québec a, en plusieurs endroits de sa preuve, plaidé que ses compteurs RF ne comportaient aucun risque pour la santé, en citant de façon sélective Santé Canada et le MSSS, à l'effet que les émissions de ses compteurs sont considérablement inférieures aux normes. Toutefois, ce faisant, Hydro-Québec a évité de citer aussi les recommandations de prudence (que SÉ-AQLPA citent) de Santé Canada (et de l'INSPQ et de l'OMS et d'autres organismes) invitant malgré tout à réduire son exposition aux RF, même lorsque les normes sont respectées :

Ainsi, dans sa pièce R-3788-2012, B-0006, HQD-1, Document 1, Hydro-Québec plaide ce qui suit quant aux effets sur la santé des émissions de radiofréquence de ses compteurs :

Preuve d'Hydro-Québec au présent dossier (R-3788-2012, B-0006, HQD-1, Document 1) :

Les compteurs de nouvelle génération sont fiables et sécuritaires et ne comportent aucun risque, tant pour la santé que pour le respect de la vie privée des clients. Toutefois, le Distributeur est sensible au fait qu'une faible minorité de ses clients peut craindre l'exposition aux radiofréquences et refuser l'installation d'un compteur de nouvelle génération. (page 5)

Santé Canada et le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ont respectivement émis un avis indiquant que les « compteurs intelligents » ne présentent pas de risque pour la santé et qu'aucune mesure de précaution n'est requise. Par ailleurs, les compteurs respectent très largement les normes d'émissions en vigueur. Dans ce contexte, l'option de retrait est un choix personnel du client. (page 9)

De plus, dans sa pièce R-3788-2012, B-0024, HQD-3, Document 2, Hydro-Québec plaide, quant aux effets sur la santé des émissions de radiofréquence de ses compteurs :

Preuve d'Hydro-Québec au présent dossier (R-3788-2012, B-0024, HQD-3, Document 2, page 13) :

Le Distributeur réitère que les compteurs de nouvelle génération ne présentent pas de risque pour la santé, tel que confirmé par Santé Canada et le Ministère de la Santé et des Services sociaux. La densité moyenne des émissions de radiofréquences des compteurs de nouvelle génération est 100 000 fois inférieure à la limite d'exposition établie par le Code de sécurité 6 de Santé Canada.

Dans sa pièce R-3788-2012, B-0029, HQD-3, Document 7 (et B-0040, HQD-3, Document 7.1), Hydro-Québec continue de plaider que les émissions de ses compteurs sont inférieures aux normes de Santé Canada mais en évitant de citer la recommandation de Santé Canada (et de l'INSPQ et de l'OMS et d'autres organismes) invitant malgré tout à réduire son exposition aux RF, par prudence, même lorsque les normes sont respectées :

Preuve d'Hydro-Québec au présent dossier (R-3788-2012, B-0029, HQD-3, Document 7 et B-0040, HQD-3, Document 7.1, page 4):

Quant aux compteurs de nouvelle génération, le Distributeur rappelle que la densité moyenne des émissions de radiofréquences de ces compteurs est 100 000 fois inférieure à la limite d'exposition établie par le Code de sécurité 6 de Santé Canada.

Dans sa pièce R-3788-2012, B-0025, HQD-3, Document 3, Hydro-Québec réitère, quant aux effets sur la santé des émissions de radiofréquence de ses compteurs :

Preuve d'Hydro-Québec au présent dossier (R-3788-2012, B-0025, HQD-3, Document 3, page 3) :

La densité moyenne des émissions de radiofréquences des compteurs de nouvelle génération est 100 000 fois inférieure à la limite d'exposition établie par le Code de sécurité 6 de Santé Canada.

Dans cette même pièce R-3788-2012, B-0025, HQD-3, Document 3, **Hydro-Québec va même jusqu'à remettre en question la raison d'être de l'option (qu'elle avait pourtant admis comme étant la volonté du client de réduire son exposition aux radiofréquences tel que susdit), en omettant d'expliquer pourquoi elle n'a pas considéré une autre option visant le même objectif :**

Preuve d'Hydro-Québec au présent dossier (R-3788-2012, B-0025, HQD-3, Document 3, page 8) :

Question D.8.b) Indiquez-nous si vous avez envisagé la possibilité de poser un écran protecteur devant ou derrière le compteur intelligent à RF, afin d'empêcher (ou limiter les émissions) les ondes de pénétrer dans les lieux de résidence et ainsi sécuriser les clients qui sont préoccupés par ces émissions ?

Réponse : Non. Le Distributeur rappelle que la densité moyenne des émissions de radiofréquences des compteurs de nouvelle génération est 100 000 fois inférieure à la limite d'exposition établie par le Code de sécurité 6 de Santé Canada.

Et, de nouveau, dans la pièce R-3788-2012, B-0032, HQD-3, Document 10, Hydro-Québec plaide, quant aux effets sur la santé des émissions de radiofréquence de ses compteurs :

Preuve d'Hydro-Québec au présent dossier (R-3788-2012, B-0032, HQD-3, Document 10, page 7) :

Le Distributeur rappelle que la densité moyenne des émissions de radiofréquences des compteurs de nouvelle génération du projet LAD est 100 000 fois inférieure à la limite d'exposition établie par le Code de sécurité 6 de Santé Canada.

Hydro-Québec est donc mal fondée de, simultanément, a) citer de façon sélective Santé Canada et le MSSS sur la conformité aux normes et b) demander la radiation des passages de la preuve d'un intervenant qui contiennent d'autres références émanant de Santé Canada, de l'INSPQ et d'autres organismes de santé publique recommandant la prudence même lorsque ces normes sont respectées.

3. MOYENS PRÉLIMINAIRES DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA) ET DE STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

3.1 Moyen préliminaire no. 1 de SÉ-AQLPA

Tel que mentionné ci-dessus, SÉ-AQLPA annoncent le moyen préliminaire que nous répétons ci-après :

- Nous invitons respectueusement la Régie à déclarer et constater que sa décision D-2012-044 n'a pas pour objet ni pour effet d'interdire à une partie de soumettre des représentations à l'effet que :
 - A. Les modalités de l'option offerte doivent être compatibles avec sa *raison d'être*.
 - B. Pour que l'option soit socialement acceptable, ses modalités doivent être compatibles avec sa *raison d'être*.
 - C. Au présent dossier, la *raison d'être de l'option* **justifie sa gratuité**, plutôt que l'application de la notion d'utilisateur-payeur.
 - D. En effet, la *raison d'être de l'option*, c'est la volonté du client de réduire son exposition et celle de sa famille aux radiofréquences, appliquant ainsi les recommandations de précaution de *Santé Canada*, de l'*Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)*, de l'*Organisation mondiale de la santé (OMS)* et d'autres organisations de santé publique dans le monde qui recommandent aux personnes de réduire leur exposition aux radiofréquences, lorsque cela est raisonnablement faisable, même lorsque cette exposition est conforme aux normes. **Cette raison d'être de l'option justifie donc que celle-ci soit offerte gratuitement.**

Hydro-Québec elle-même admet que la volonté du client de réduire, par prudence, son exposition et celle de sa famille aux radiofréquences constitue au moins l'une des *raisons d'être de l'option*, voire sa *principale raison d'être* :

Preuve d'Hydro-Québec au présent dossier (B-0032, HQD-3, Document 10, page 27 ; souligné en caractères gras par nous) :

19.3 Quelles sont les motivations rencontrées lors des projets-pilotes? Veuillez les énumérer et les quantifier.

Réponse 19.3 d'Hydro-Québec:

*Lors des projets-pilotes, 29 refus d'installation ont été enregistrés. De ce nombre, 20 refus ont été communiqués au Distributeur au moyen d'une lettre-type disponible sur Internet qui mentionne plusieurs motifs, dont l'accès à des données personnelles et confidentielles, la sécurité de ces données et les **craintes pour la santé**. Les 9 autres refus d'installation proviennent de **clients qui ont exprimé des craintes pour leur santé**.*

Voir également les notes sténographiques de l'audience du 21 mars 2012, volume 4, du dossier R-3770-2011, page 12.

Monsieur Georges Abiad d'Hydro-Québec admettait aussi lui-même :

Preuve d'Hydro-Québec :

le motif qu'on avait compris nous qui est en arrière de ça, qui est derrière l'option de retrait c'est le motif de santé. (R-3770-2011, n.s. volume 4, 21 mars 2012, page 145, réponse 262. Souligné en caractère gras par nous).

... et les motifs qui ont été... m'ont été rapportés soit directement à moi ou à mon équipe ce sont des motifs, par exemple, principalement de santé. C'est ce que... c'est ce que je vous dis. Alors donc à cet effet-là l'option de retrait vise

*d'enlever la communication avec le client.
(R-3770-2011, n.s. volume 4, 21 mars 2012, pages
165-166, réponse 306. Souligné en caractère gras
par nous).*

- E. Il existe certains endroits où l'exposition des personnes aux radiofréquences des compteurs est plus élevée qu'ailleurs (par exemple lorsqu'un ou plusieurs compteurs RF se trouvent dans une pièce habitée comme une cuisine, faisant face aux occupants). C'est principalement pour les clients habitant de tels logements que l'option a sa *raison d'être*.

Si les modalités d'exercice de l'option sont telles qu'elles rendent de tels cas inadmissibles à l'option (par exemple sous prétexte de non accessibilité des compteurs ou du fait que l'on ne peut régler le cas des compteurs de clients différents qui se retrouvent groupés dans le logement d'un seul d'entre eux), **alors c'est la raison d'être de l'option elle-même qui n'est pas atteinte.**

- Subsidiairement, si la décision D-2012-044 a pour effet d'interdire à une partie de soumettre des représentations sur les cinq points ci-dessus, alors l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique* et *Stratégies Énergétiques* demandent respectueusement à la Régie de modifier cette décision D-2012-044 de manière à ce que de telles représentations ne soient pas interdites. La Régie détient en effet le pouvoir d'apporter elle-même une telle modification à sa décision antérieure, tant que le dossier n'est pas clos par une décision finale (Dossier R-3620-2006, Décision D-2006-162).

3.2 Moyen préliminaire no. 2 de SÉ-AQLPA

Dépendant de l'issue du moyen préliminaire no. 1 de SÉ-AQLPA ainsi que du moyen préliminaire 7 juin 2012 d'Hydro-Québec (B-0044), SÉ-AQLPA se réservent également la possibilité de demander au Tribunal la radiation des nombreux passages susdits de la preuve d'Hydro-Québec relatifs au risque ou non d'effets sur la santé des émissions de radiofréquence de ses compteurs.

Ce n'est toutefois pas notre premier choix que de demander une telle radiation, car nous comprenons que les citations sélectives de Santé Canada qu'effectue Hydro-Québec visent à lui permettre d'expliquer pourquoi celle-ci ne préconise pas la gratuité de l'option mais plutôt la notion de l'utilisateur-payeur.

En d'autres termes, tant pour Hydro-Québec que pour SÉ-AQLPA, les citations de Santé Canada et d'autres organismes de santé publique servent d'arguments au soutien, soit de la gratuité, soit de l'application de la notion de l'utilisateur-payeur.

L'utilité et la pertinence de ces citations par Hydro-Québec pour appuyer son argumentaire en faveur de la règle de l'utilisateur-payeur illustre, *a fortiori*, l'utilité et la pertinence des autres citations de Santé Canada et d'autres organismes de santé publique pour appuyer l'argumentaire de SÉ-AQLPA en faveur de la gratuité de l'option.

4. REPRÉSENTATIONS DE SÉ-AQLPA AU SUJET DU MOYEN PRÉLIMINAIRE D'HYDRO-QUÉBEC À L'ENCONTRE DE L'ACEFQ

Dans sa lettre du 7 juin 2012 (B-0044), Hydro-Québec annonce également son intention de demander la radiation d'une partie du rapport révisé C-AQCEFQ-0014 de l'ACEFQ.

La formulation du rapport de l'ACEFQ est différente à plusieurs égards de celle du rapport de SÉ-AQLPA.

Toutefois, il nous semble que l'ACEFQ invoque, elle aussi, le fait que *la raison d'être de l'option* serait un motif de précaution de santé. En conséquence de cela, l'ACEFQ argumente que cette option devrait être offerte gratuitement. L'ACEFQ invoque également la raison d'être de l'option (qui consiste en un motif de précaution de santé) afin d'examiner si cette option pourrait prendre une autre forme technologique permettant d'atteindre le même objectif (tel qu'un écran de protection entre le compteur et les occupants) et comment l'on pourrait résoudre la problématique des compteurs groupés dans des pièces habités d'un même logement.

Sur l'ensemble de ces questions, nous soumettons respectueusement qu'il devrait être permis à l'ACEFQ de plaider que ses recommandations (gratuité, option prenant une autre forme technologique et résolution de la problématique des compteurs groupés dans des pièces habités d'un même logement) sont fondées sur *la raison d'être de l'option* (un motif de précaution de santé).

Il est dans l'intérêt de SÉ-AQLPA que la Régie rende, à l'égard de l'ACEFQ, une décision qui soit cohérente avec le fait qu'Hydro-Québec cite elle-même de façon sélective Santé Canada pour plaider à l'encontre de la gratuité de l'option, et que SÉ-AQLPA invoquent aussi Santé Canada et d'autres organismes de santé publique pour plaider en faveur de la gratuité de l'option et de l'admissibilité des clients qui ont des compteurs à l'intérieur de pièces habitées de leur logement.

Tout comme l'ACEFQ, SÉ-AQLPA désirent s'assurer que les clients ayant un ou plusieurs compteurs RF dans une pièce habitée de leur logement, comme une cuisine, faisant face aux occupants, ne soient pas laissés pour compte, tant par l'offre standard (du dossier R-3770-2011) que par les modalités d'accès à l'option de retrait (du présent dossier R-3788-2012, sous prétexte de non accessibilité de leurs compteurs ou du fait que l'on ne peut régler le cas des compteurs de clients différents qui se retrouvent groupés dans le logement d'un seul d'entre eux). C'est en effet principalement pour ces clients que l'option a *sa raison d'être*.

5. REPRÉSENTATIONS DE SÉ-AQLPA AU SUJET DU MOYEN PRÉLIMINAIRE D'HYDRO-QUÉBEC À L'ENCONTRE DU ROEE

Finalement, dans sa lettre du 7 juin 2012 (B-0044), Hydro-Québec annonce également son intention de demander la radiation d'une partie du rapport d'expertise de Monsieur Ludo Bertsch C-ROEE-0018, déposée par le ROEE.

Il est dans l'intérêt de SÉ-AQLPA que ce rapport ne soit pas radié. Nous soumettons respectueusement que cela est également dans l'intérêt de la Régie, dans l'intérêt public et celui de toutes les parties.

Ce rapport soumet en effet des informations très précieuses quant aux différentes variantes technologiques possibles de l'option, appuyées de l'opinion et des recommandations expertes de son auteur et de sa connaissance des expériences étrangères.

Tel que mentionné, SÉ-AQLPA désirent en effet s'assurer que les clients ayant un ou plusieurs compteurs RF dans une pièce habitée de leur logement, comme une cuisine, faisant face aux occupants, ne soient pas laissés pour compte, tant par l'offre standard (du dossier R-3770-2011) que par les modalités d'accès à l'option de retrait (du présent dossier R-3788-2012, sous prétexte de non accessibilité de leurs compteurs ou du fait que l'on ne peut régler le cas des compteurs de clients différents qui se retrouvent groupés dans le logement d'un seul d'entre eux). Or le rapport de Monsieur Ludo Bertsch contient de précieux enseignements qui pourraient aider la Régie à trouver une solution pour de tels cas au présent dossier.

Monsieur Ludo Bertsch note par exemple dans son rapport (souligné en caractère gras par nous) ce qui suit :

*In addition, it is conceivable that a higher percentage of customers with **multiple meters in their kitchen** could be consider "Opt Out" meters, especially given the higher visibility of such meters. (page 4)*

It has been noted by Landis & Gyr:

*"Unlike other continents, in Europe most buildings are solid concrete constructions with meters typically installed in basements. This makes the installation of low power RF devices a great challenge: **Antennas must be placed outside of buildings**. (page 11)*

*It is noted that **70% of meters in Montreal (638,624 meters) are located inside, while 35% of meters (1,339,794 meters) throughout Quebec are***

located inside. So again, Montreal could be seen as being similar to Europe, and therefore having potentially **favorable characteristics for powerline communications.** (page 11)

Le ROEE avait déjà cité (dans sa lettre C-ROEE-0014 du 28 mai 2012) les notes sténographiques de l'audience du 22 mars 2012 du dossier R-3770-2011, aux pages 82-84, où la Régie a défini comme suit la possibilité d'examiner au présent dossier R-3788-2012 différentes modes techniques d'option de retrait :

Me JACYNTHE LEDOUX : J'étais seulement dans l'aspect technique, Monsieur le Président. Je ne parle pas de coûts, là.

LE PRÉSIDENT : Non, non, mais vous êtes dans **l'aspect technique des différentes façons d'offrir l'« opting-out », des différents compteurs pour satisfaire les gens qui ne veulent pas un compteur avec un dispositif qui émet des radiofréquences. Ça c'est dans l'autre dossier, là, il me semble.**

Me JACYNTHE LEDOUX : Alors est-ce que je comprends bien que, dans l'autre dossier, on va avoir l'occasion de parler aussi des aspects techniques?

LE PRÉSIDENT : Bien, il me semble que oui, là. Il me semble que oui. **Il y a une proposition sur la table dans l'autre dossier d'offrir des compteurs où il n'y a pas de carte qui émet des radiofréquences. Si vous pensez, vous, que ça ce n'est pas la solution, qu'il y en a d'autres, bien, vous le direz c'est dans l'autre dossier.**

[souligné en caractère gras par nous]

Nous recommandons donc respectueusement à la Régie de maintenir au dossier le rapport de Monsieur Ludo Bertsch du ROEE.

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.